

Guide d'utilisation
Info-tri

TRIMAN

Produits et Matériaux
de Construction du Bâtiment



BÂTIR ENSEMBLE UN MONDE PLUS CIRCULAIRE

SOMMAIRE

1 La réglementation -----	3
Les règles générales -----	3
Les catégories de produits concernées -----	4
Le rappel des décrets et les exceptions -----	5
2 La signalétique de tri -----	6
Le logo TRIMAN -----	6
Les éléments -----	7
Un marquage pour chaque catégorie de produit -----	7
3 Les règles d'utilisation -----	9
La zone de protection et les interdits -----	9
Les couleurs et la typographie -----	10
Les dimensions des versions avec 3 pictogrammes -----	11
4 Exemples d'utilisation -----	12
Exemples d'utilisation -----	12

LA RÉGLEMENTATION

Les règles générales

Qui est concerné par le marquage TRIMAN ?

Dans le cadre de la loi anti gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), le régime de la responsabilité élargie du producteur (REP) est étendu aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) depuis le 1er janvier 2022.

Tous les producteurs, distributeurs et importateurs de produits et matériaux de construction à destination du bâtiment sont concernés et doivent apposer l'info-tri, aussi appelée TRIMAN, sur leurs produits afin d'éclairer le consommateur, particulier ou professionnel, sur le geste de tri à effectuer pour se défaire de ce produit.

Le calendrier de mise en oeuvre du TRIMAN par les entreprises

L'obligation d'afficher le logo TRIMAN est entrée en vigueur au moment de la validation du marquage par les pouvoirs publics, **le 28 septembre 2023**. **Dès lors, les entreprises productrices de produits et matériaux de construction ont 12 mois pour se mettre en conformité sur l'affichage de l'info-tri**. Passé ce délai, elles ne pourront plus produire de marchandises concernées sans le TRIMAN. En revanche, les produits fabriqués ou importés antérieurement à la date de validation du TRIMAN peuvent être écoulés jusqu'à 18 mois après la date de validation.

Où doit-on l'apposer ?

Cette signalétique est composée du logo TRIMAN et d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit et doit être précisée au plus près du produit :

- sur le produit ;
- ou sur l'emballage du produit ;
- ou dans les autres documents fournis avec le produit.

L'information sur le site internet demeure possible, mais ne se substitue pas à la mention sur l'un des trois éléments mentionnés ci-dessus.

Si plusieurs éléments du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont détaillées par élément.

L'article L541-9-3 du Code de l'environnement stipule que tout produit mis sur le marché à destination des ménages à l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre, fait l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri.

Cliquez ici pour découvrir l'article L541-9-3 du Code de l'environnement



L'article L541-9-4 du Code de l'environnement prévoit en cas d'absence de signalétique de tri jusqu'à 15 000 € d'amende administrative pour une personne morale (...).

Cliquez ici pour découvrir l'article L541-9-4 du Code de l'environnement



L'autorité compétente pour les contrôles est la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Ainsi une amende peut être appliquée par les inspecteurs de la DGC-CRF par produit ne disposant pas de la signalétique TRIMAN et de l'information précisant les modalités de tri. Toutefois, les montants de l'amende mentionnés dans le code de l'environnement sont des montants maximaux.

28 Sept. 2023



Validation du TRIMAN REP PMCB par les pouvoirs publics

28 Sept. 2024

Mise en place du TRIMAN sur les produits par les entreprises

28 Mar. 2025

Les produits et matériaux ne peuvent plus être mis sur le marché sans le TRIMAN

Limite de l'écoulement des stocks des produits et matériaux sans TRIMAN



LA RÉGLEMENTATION

Le rappel des décrets et les exceptions

Rappel des décrets

Décret n° 2014-1577 du 23 décembre 2014
relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri

Loi n° 2020-105 du 10 février 2020
relative à la lutte contre le gaspillage
et à l'économie circulaire : Article 17

Décret n° 2021-835 du 29 juin 2021
relatif à l'information des consommateurs
sur la règle de tri des déchets issus des produits
soumis au principe de responsabilité élargie
du producteur



EXCEPTIONS

Il existe cependant des exceptions quant à l'affichage du logo TRIMAN et de l'information de tri :

- si la surface du plus grand des côtés d'un produit ou de son emballage est comprise entre 10 et 20 cm² : l'information de tri peut être dématérialisée, mais l'apposition du TRIMAN reste obligatoire ;
- si la surface du plus grand des côtés d'un produit ou de son emballage est inférieure à 10 cm² : l'apposition de la consigne TRIMAN et l'information de tri peuvent être totalement dématérialisées.



S'agissant des produits ou emballages cylindriques ou sphériques, les surfaces de 10 et 20 cm² sont portées à 20 et 40 cm².

LA SIGNALÉTIQUE DE TRI

Le logo TRIMAN

Engagement du Grenelle de l'environnement, le logo TRIMAN est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, suite à la publication du décret du 23 décembre 2014 qui instaure une signalétique commune à tous les produits qui relèvent d'une consigne de tri.

Symbolique du logo TRIMAN

La signalétique TRIMAN est toujours composée de trois éléments graphiques, **strictement indissociables**

Une silhouette humaine qui symbolise le geste du citoyen et rappelle la place centrale du consommateur dans ce dispositif.



Une flèche circulaire autour de la silhouette qui symbolise le recyclage.

Trois flèches symbolisant le tri pour permettre un meilleur traitement des déchets.

AFFICHAGE DE L'INFO-TRI

Les éléments

TRIMAN

Il est obligatoire et indissociable du marquage.

Consignes

Vous devez présenter aux clients les 3 solutions qui permettent d'offrir une seconde vie au produit usagé, selon la catégorie concernée.



Adresses sur quefairedemesdechets.fr

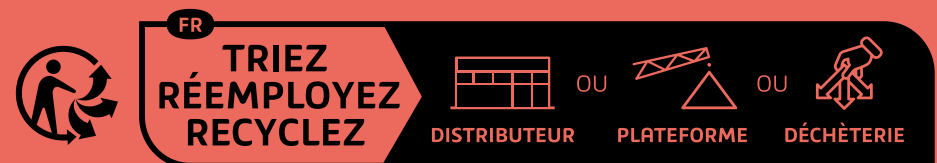
Message

Le message doit orienter vers les bons gestes pour se défaire de ses produits : le tri, prérequis indispensable, le réemploi et le recyclage.

Que faire de mes déchets ?

Ce site de l'ADEME présente les solutions de tri et la destination de chaque type de déchet. Cette mention est obligatoire.

Les informations consommateurs pour se défaire de ses matériaux

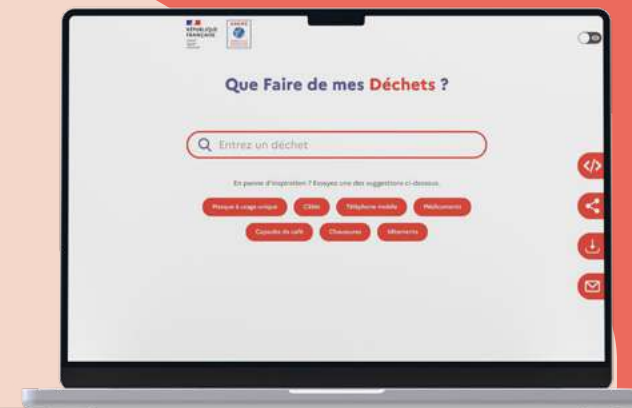


Adresses sur quefairedemesdechets.fr

Que faire de mes déchets

Ce moteur de recherche de l'ADEME, dédié aux particuliers, présente l'ensemble des solutions de tri et la localisation des points de collecte pour chaque type de déchet.

Les consommateurs pourront ainsi trouver facilement et rapidement l'ensemble des solutions pour se défaire de leurs produits et matériaux en fin de vie, selon leur géolocalisation.



quefairedemesdechets.fr



LA RÉGLEMENTATION

Les catégories de produits concernées

Les produits et matériaux de la construction pour le bâtiment (PMBC) se divisent en 2 catégories : les inertes et les non-inertes.

Categorie 1

Les inertes sont les produits et matériaux constitués majoritairement de minéraux :

- Béton et mortier ou les constituants concourant à leur préparation (granulat, sable,
- ciment, adjuvant...);
- Chaux ;
- Pierre de type calcaire, granit, grès et laves ;
- Terre cuite ou crue ;
- Ardoise ;
- Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses ;
- Granulat ;
- Céramique ;
- Produits et matériaux de construction d'origine
- minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie.

Categorie 2

Les produits et matériaux non-inertes sont répertoriés en 9 familles :

- Métaux ;
- Bois ;
- Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines (produits de décoration) ;
- Menuiseries, parois vitrées et produits connexes ;
- Plâtre et produits assimilés ;
- Plastiques ;
- Bitume ;
- Laines minérales ;
- Produits d'origine animale, végétale ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie.



Seuls sont soumis à l'obligation de marquage les produits pouvant être achetés par des particuliers. Les produits vendus directement aux professionnels, ou vendus exclusivement dans des circuits de distribution à clientèle 100% professionnelle, ne sont pas soumis à l'obligation.

LA SIGNALÉTIQUE DE TRI

Un marquage pour chaque catégorie de produit

En fonction de la catégorie de produits et matériaux mis sur le marché, il faut utiliser l'un ou l'autre des TRIMAN.

Categorie 1

Les produits et matériaux inertes constitués majoritairement de minéraux



Adresses sur quefairedemesdechets.fr

- Béton et mortier ou les constituants concourant à leur préparation (granulat, sable, ciment, adjuvant...);
- Chaux ;
- Pierres de type calcaire, granit, grès et laves ; Terre cuite ou crue ; Ardoise ;
- Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumeuses ;
- Granulat ;
- Céramique ;
- Produits et matériaux de construction d'origine minérale non cités dans une autre famille de cette catégorie.

Categorie 2

Les produits et matériaux non-inertes divisés en 9 familles



Adresses sur quefairedemesdechets.fr

- Métaux ;
- Bois ;
- Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines (produits de décoration) ;
- Menuiseries, parois vitrées et produits connexes ;
- Plâtre et produits assimilés ;
- Plastiques ;
- Bitume ;
- Laines minérales ;
- Produits d'origine animale, végétale ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie.



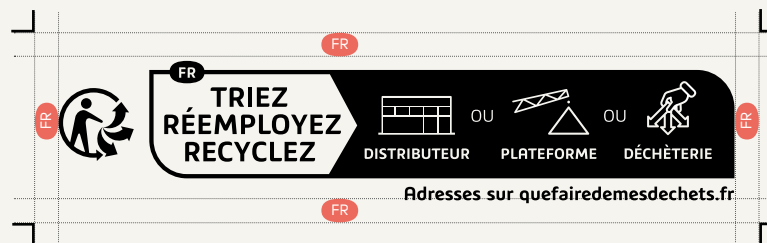
L'association entre les consignes TRIMAN et les catégories de matériaux est une recommandation. Il est tout à fait possible pour un metteur sur le marché d'une catégorie d'apposer la consigne relative à l'autre catégorie si cela semble pertinent, notamment pour inciter au réemploi des matériaux.

LES RÈGLES D'UTILISATION

La zone de protection et les interdits

La zone de protection

Elle se définit par rapport à la taille de la bulle « FR ». Elle délimite un espace autour du TRIMAN et du bloc marque dans lequel aucun élément graphique (texte, filet, image) ne doit apparaître.



Interdits



Il est interdit de **de modifier les proportions de la signalétique.**

Interdits



Il est interdit **de modifier la couleur du TRIMAN.**
Il doit rester dans la même couleur que le bloc marque



Il est interdit **de changer le placement du TRIMAN ;**



Il est interdit **d'utiliser le marquage sans le logo TRIMAN**

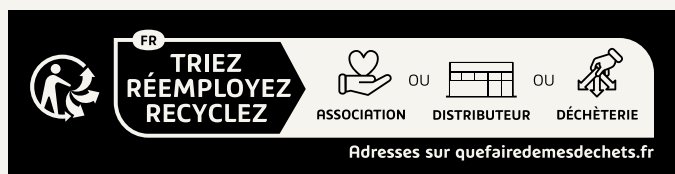


Il est interdit de **changer la taille du TRIMAN**

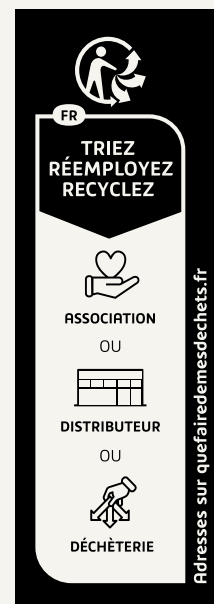
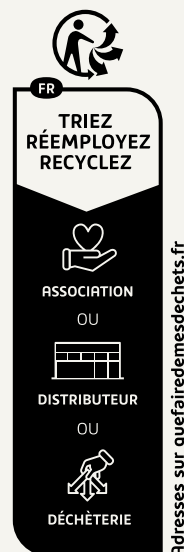
LES RÈGLES D'UTILISATION

Les couleurs et la typographie

HORIZONTALES



VERTICALES



Les textes n'ayant pas vocation à être modifiés, la police a été vectorisée pour une utilisation optimale des éléments graphiques.



- + Les fichiers natifs sont disponibles dans le kit fourni par [l'OCA Bâtiment](#). Il comprend les versions horizontales et verticales dans les 2 couleurs aux formats Illustrator, PDF et PNG.

Plusieurs déclinaisons de formats et de couleurs vous permettent d'adapter la signalétique de tri à vos supports.

VERSION MONOCHROME NOIRE

Cette version monochrome peut être utilisée dans la plupart des situations d'impression.

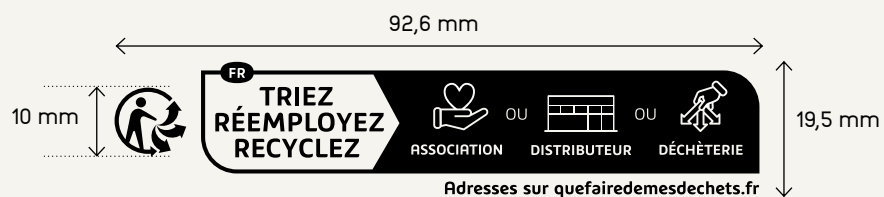
VERSION EN RÉSERVE BLANCHE

Si le marquage est apposé sur un fond de couleur, il doit être utilisé en réserve blanche.

LES RÈGLES D'UTILISATION

Dimensions for versions avec 3 pictograms

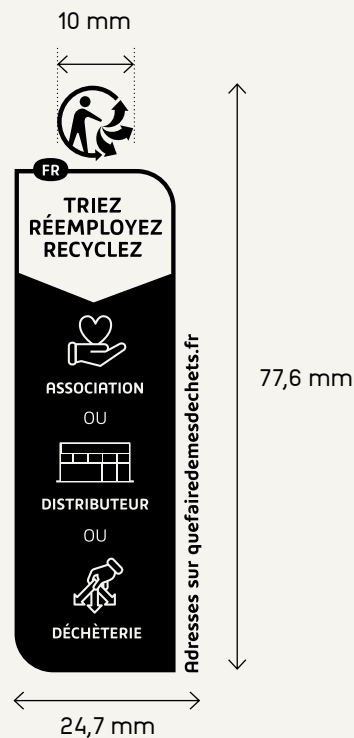
Version standard horizontale



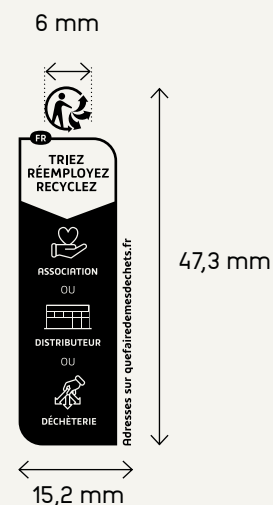
Version compacte horizontale



Version standard verticale



Version compacte verticale



Les dimensions indiquées dans ce guide sont des préconisations. Vous pouvez donc modifier la taille de la signalétique. Cependant, veuillez noter que la loi impose que le TRIMAN reste suffisamment visible afin d'informer les clients.



L'ADEME recommande des tailles minimales d'utilisation du logo TRIMAN dans la charte d'utilisation d'origine de la signalétique de tri :

- 10 mm en version standard ;
- 6 mm pour la version compacte.

VERSION STANDARD

Les versions **standard horizontale** ou **standard verticale** sont à utiliser en priorité.

VERSION COMPACTE

Les versions **compacte horizontale** ou **compacte verticale** doivent être seulement utilisées lorsque la place disponible est restreinte. Ces versions ne peuvent être réduites.

En cas d'agrandissement, les éléments composant la signalétique (TRIMAN + Bloc picto + Adresse web) sont indissociables, ils doivent être agrandis de manière proportionnelle.

EXEMPLES D'UTILISATION

Les exemples d'application

La signalétique de tri composée du TRIMAN et d'une information précisant les modalités de tri doit être précisée au plus près du produit :

- sur le produit ;
- ou sur l'emballage du produit ;
- ou dans les autres documents fournis avec le produit.

Voici des exemples respectant la réglementation.

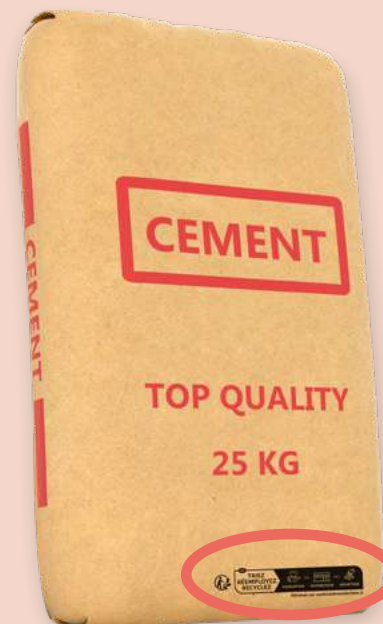
PRODUIT

Vous pouvez apposer la signalétique TRIMAN directement sur le produit, notamment via un sticker.



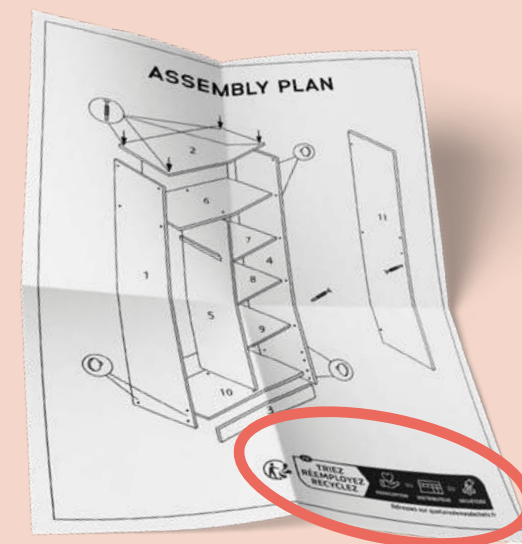
EMBALLAGE DU PRODUIT

Pour ce type de support, il est recommandé l'utilisation de la version monochrome noire.



NOTICE

Sur les notices de montage, il est recommandé l'utilisation de la version monochrome noire en raison des contraintes d'impression pour ce type de support.



EXEMPLES D'UTILISATION

Les exemples d'application

L'information sur la **facture, les devis, le catalogue et le site internet demeure possible**, mais ne se substitue pas à la mention obligatoire sur le produit ou sur son emballage ou sur les autres documents fournis avec le produit quand cela est possible.

DEVIS

Sur les devis, les bons de commande et les factures, il est recommandé l'usage de la version monochrome en raison des contraintes d'impression pour ce type de support.



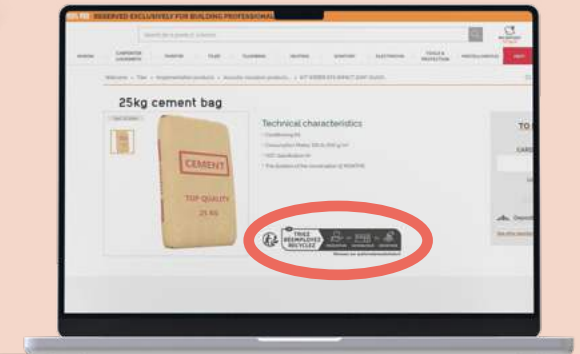
CATALOGUE

Sur les catalogues, il est recommandé l'utilisation de la version monochrome noire, en partie basse de la page indiquant les mentions obligatoires.



SITE WEB

Sur le site internet du producteur, distributeur ou importateur (par exemple sur la fiche produit), il est recommandé l'utilisation de la version monochrome noire.



CONTACTEZ-NOUS



01 80 83 60 79



contact@valobat.fr



BÂTIR ENSEMBLE UN MONDE PLUS CIRCULAIRE

Télécharger la signalétique TRIMAN 



www.valobat.fr

Immeuble **Ampère E+**
34-40, Rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie